



**Démarche en ligne – Permis de conduire**  
**Fabrication d'un nouveau permis → à la suite d'une suspension**

**Dans quel cas?**

Suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire.

Nota : La demande de permis de conduire doit s'effectuer 5 jours avant la fin de la suspension.

**Démarches à réaliser**

- Connectez-vous sur le site « [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) »
- Créez votre compte personnel ou connectez-vous avec la connexion France Connect :  
⇒ Impôts : N°fiscal et mot de passe ; Ameli : N°sécurité sociale et mot de passe ; ...
- Cliquez sur « Nouvelle demande » à droite de l'écran
  
- Vous devez sélectionner la rubrique « Permis de conduire »
- Cliquez sur « Demander la fabrication de votre permis de conduire »
- et ensuite sur « Suspension du permis de conduire »
- Commencez votre démarche

**Pièces justificatives**

- ❶ Pièce d'identité en cours de validité recto/verso (CNI, titre de séjour ou passeport)
- ❷ Justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture eau, gaz, électricité, impôts, téléphone)  
(si vous êtes hébergé ou si le justificatif de domicile n'est pas à votre nom, il faut fournir une attestation d'hébergement ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité recto/verso de l'hébergeant)
- ❸ La notification de suspension (référence 3F administrative ou référence 7 judiciaire)
- ❹ Avis médical délivré par un médecin agréé (si infraction à la vitesse) ou la commission médicale (si au moins une infraction pour alcoolémie ou stupéfiants)
- ❺ Résultats des tests psychotechniques et des bilans médicaux le cas échéant
- ❻ Une photo d'identité numérique ou au format papier ( dans ce cas de figure, vous devrez télécharger, imprimer et envoyer le formulaire de dépôt photo-signature à l'adresse inscrite sur ce dernier)



## **Informations diverses :**

La suspension administrative du permis de conduire s'applique à toutes les catégories figurant sur le permis (sauf catégorie AM). Elle est prise à titre provisoire, dans l'attente de la décision judiciaire, par le préfet du lieu de l'infraction dans les 72 heures à compter du retrait du titre par les forces de l'ordre (infraction à la vitesse) ou dans les 120 heures si une analyse biologique en laboratoire est nécessaire (infraction pour alcoolémie et/ou stupéfiants).

### Vous faites l'objet :

1/ d'une suspension administrative de votre permis de conduire pour une durée limitée, fixée par le barème départemental ;

2/ de poursuites judiciaires ;

3/ d'un retrait de points qui n'interviendra que lorsque la décision judiciaire aura été exécutée et enregistrée au Fichier national des Permis de Conduire.

- Si la durée de votre suspension est d'au moins 6 mois, vous devez effectuer des tests psychotechniques :
  - La liste des centres agréés est disponible sur le site de la Préfecture :  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)
  - Les tests doivent être effectués avant la visite médicale et sont valables **6 mois**.
- Dans les cas d'infractions constatées pour alcoolémie et/ou stupéfiants des bilans sanguins et/ou urinaires doivent être faits 10 jours avant la visite médicale.
  - Alcoolémie : Bilan sanguin
  - Stupéfiants : Bilan urinaire(Les ordonnances sont téléchargeables sur le module de prise de rendez-vous en ligne de la commission médicale).
- Deux types de visite médicale suivant l'infraction relevée : (à faire 1 mois avant la fin de la suspension)
  - Visite par un médecin agréé (infraction pour excès de vitesse uniquement) :  
La liste des médecins agréés du département est disponible sur le site de la Préfecture de la Vienne ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)). Coût de la visite = 36€  
Nota : Si votre médecin traitant figure sur la liste, vous ne pouvez pas le consulter pour obtenir votre certificat d'aptitude.
  - Visite auprès de la commission médicale au permis de conduire (dans le cas où une infraction pour alcoolémie et/ou usage de stupéfiants a été relevée) :  
Prise de rendez-vous à effectuer sur le site internet de la Préfecture ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)) rubrique « Prendre un rendez-vous ». Coût de la visite = 50€ (paiement uniquement par chèque ou espèces)

### Dans les deux cas, vous devez vous présenter à la visite muni :

- du CERFA n°14880\*02 (téléchargeable sur le site internet de la Préfecture)
- de la décision administrative (lettre référence 3F) ou judiciaire (référence 7)
- les résultats des analyses demandées (examens biologiques, tests psychotechniques)
- le questionnaire médical (téléchargeable sur le site internet de la Préfecture) renseigné et signé
- une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport, titre de séjour)
- 50 € (en espèces ou chèque) correspondant au montant des honoraires des médecins.